

N° 5252³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI**concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(29.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente ; Mme Viviane LOSCHETTER, Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Aly JAERLING, M. Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

INTRODUCTION

Une participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux (vie politique, sociale et économique) est un but sociétal déclaré tant au niveau international qu'au niveau national. Dans sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement a souligné sa volonté de „soutenir la promotion de la représentation des femmes dans la prise de décision“.

Alors que les femmes représentent 51% de la population luxembourgeoise, elles restent largement sous-représentées dans le monde politique: le taux de participation est de 20% au niveau gouvernemental, 23,3% pour la Chambre des Députés, 15% pour les conseils communaux et 28% pour les commissions consultatives communales¹.

Avant d'analyser la proposition de loi concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la Commission voudrait rappeler brièvement l'évolution de la participation des femmes au niveau communal. Afin de dresser un tableau complet, la Commission tient également à énoncer quelques exemples d'instruments et d'actions positives tant au niveau international que national pour promouvoir la participation des femmes au niveau communal.

*

I) LA PARTICIPATION DES FEMMES AU NIVEAU COMMUNAL

L'introduction du droit de vote actif et passif pour les femmes luxembourgeoises remonte à 1919. Entre 1921 et 1945, seulement neuf femmes sont élues aux conseils communaux dans tout le pays. De 1945 à 1963 aucune femme n'a été présente dans un conseil communal. Il faut attendre 1969 pour voir les premières femmes bourgmestres.

¹ „Les femmes dans les commissions consultatives communales au Luxembourg – 2001“, janvier 2002, Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL)

Il y a actuellement 10,16% de femmes bourgmestres, 13,7% d'échevines et 15,43% de représentantes féminines dans les conseils communaux. Aujourd'hui, il reste encore 7 communes qui n'ont encore jamais eu de femmes au conseil communal².

En ce qui concerne la participation des femmes dans les commissions consultatives communales, leur taux est de 28%. 257 commissions consultatives, soit 26%, ne comptent aucune femme. 16% des commissions consultatives sont présidées par une femme. Souvent les femmes restent sous-représentées ou absentes des commissions des bâtisses, des loyers, des finances et de la circulation. On compte au total 41 commissions à l'égalité des chances³.

34,75 % des communes ont nommé un(e) délégué(e) à l'égalité des chances.

On peut constater une évolution en ce qui concerne la création de services à l'égalité des chances. Les communes de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Sanem et Schiffflange ont créé des services. La Ville de Luxembourg a créé un service interne à l'égalité des chances. Il existe un service régional à l'égalité des chances dans le canton de Redange, „Genderhaus“, ainsi qu'un service à l'égalité des chances régional à l'Est.

*

II) INSTRUMENTS ET ACTIONS POSITIVES VERS UNE PLUS GRANDE PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES AU NIVEAU COMMUNAL

1. Exemples de bonnes pratiques au niveau international

Finlande

Une loi de 1987 sur l'égalité avait stipulé que les femmes et les hommes devaient siéger dans les commissions et les comités consultatifs sur une base aussi égalitaire que possible, puisque ces organes jouent en effet un rôle important dans la prise de décision locale. Une loi entrée en vigueur en 1995 instaure un quota minimal de 40% de chaque sexe dans les instances locales et nationales, à l'exception des assemblées élues au suffrage direct.

Danemark

Une loi de 1985 stipule que la représentation des femmes et des hommes dans tous les organes dont les activités ont une portée politique sur la société doit être équilibrée et que les organisations habilitées à proposer des personnes pour une désignation doivent présenter au moins un candidat et une candidate.

Suède

Le programme gouvernemental, adopté en 1987, intitulé „partage du pouvoir, influence et responsabilité dans toutes les sphères de la société“, prévoit que la proportion de femmes dans les conseils et commissions publiques doit atteindre 30% en 1992, 40% en 1995 et la parité en 1998.

Belgique

La loi du 20 septembre 1998 en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les conseils consultatifs et provinciaux dit que „les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe“.

Conseil des Communes et Régions d'Europe

Dans le cadre du cinquième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre femmes et hommes, le Conseil des Communes et Régions d'Europe a lancé en 2004 son projet „La ville pour l'égalité“. Ce projet a abouti à l'élaboration d'une méthodologie pour une ville égalitaire autour de trois domaines d'action dont la participation à la vie politique. Une des mesures prônées est

² „Premières femmes dans les conseils communaux luxembourgeois“, janvier 2005, Conseil National des Femmes du Luxembourg.

³ Selon une enquête que le CNFL a menée auprès des 118 communes en été 2001.

le respect de l'équilibre hommes/femmes dans la nomination des membres des commissions consultatives. Notons que c'est le Syndicat des Villes et des Communes du Luxembourg (Syvicol) qui représente le Luxembourg au sein de ce conseil.

Union interparlementaire

Le Conseil interparlementaire, organe directeur plénier de l'Union interparlementaire, a adopté le 26 mars 1994 à Paris, lors de sa 154e session, un plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes dans la vie politique. Rappelons que dans l'article 10 point 1 des statuts de l'Union interparlementaire, il est dit: „L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union. Les Membres incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes.“ Le point 3 du même article dit que: „L'effectif de toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe à trois sessions consécutives de l'Assemblée est automatiquement réduit d'une personne.“

Commission européenne

En juin 2000, la Commission européenne a adopté une décision stipulant qu'aucun sexe ne devrait représenter moins de 40% de la composition de ses comités et groupes d'experts. Elle a invité les Etats membres, les partenaires sociaux et d'autres organismes ayant à nommer des membres, à établir un équilibre approprié entre les femmes et les hommes.

2. Actions positives au Luxembourg

Article 11 de la Constitution

Le projet de révision de l'article 11 prévoit d'ancrer le principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

Action de promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes

Le Conseil National des Femmes du Luxembourg lançait le 8 mars 1995 – dans le cadre de son 20e anniversaire – l'action „Promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes“. Cette action est appuyée par le Syvicol et placée sous le haut patronage de la Ministre de l'Egalité des chances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Travail et de l'Emploi. Elle vise, entre autres, à améliorer le statut des femmes dans la société (notamment par un accroissement sensible de leur participation à la vie communale) et à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision à tous les niveaux de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Actions entreprises par le Ministère de l'Egalité des chances

1. Le Ministère a créé un „Prix de la meilleure pratique de politique communale d'égalité des femmes et des hommes“. Ce prix est attribué chaque année après un concours lancé par le Ministère, sur proposition d'un jury composé de délégué(e)s du Ministère de l'Egalité des chances, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Conseil National des Femmes du Luxembourg, à la commune qui fait preuve d'activités exemplaires en faveur des femmes et promouvant l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le Ministère de l'Egalité des chances a conclu une convention avec le Conseil National des Femmes du Luxembourg pour la prise en charge des frais de fonctionnement de son service de la promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes.
3. Le Ministère a élaboré un modèle de plan de mise en œuvre de la politique communale d'égalité des femmes et des hommes.

III) AVIS DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE

La Commission prend note de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de la prise de position du Gouvernement et se rallie en grande majorité aux recommandations de ces derniers.

Tout en se ralliant au bien-fondé des objectifs à atteindre, à savoir l'augmentation de la participation des femmes au niveau des commissions consultatives ainsi que la promotion d'une égalité entre femmes et hommes, la Commission est majoritairement d'avis que des mesures contraignantes – notamment par le biais de mesures législatives – ne sont pas à recommander. La Commission opte majoritairement pour continuer dans la voie consensuelle et renforcer la sensibilisation par des campagnes appropriées.

1. Article 1: Augmenter la participation des femmes au niveau des commissions consultatives

La Commission, examinant les résultats d'un sondage effectué récemment sur l'intérêt et la satisfaction notamment des femmes qui sont actives, soit au sein du conseil communal, soit au sein d'une commission consultative, pense qu'une réorganisation des commissions consultatives ainsi qu'une redéfinition des attributions des commissions consultatives s'imposent. En effet, ce sont les femmes qui ont le moins de satisfaction avec leur travail communal et qui concluent que leur participation ne répond pas ou plus à la notion de participation démocratique qu'elles recherchent.

Ainsi, avant de discuter de mesures, notamment contraignantes, pour augmenter le nombre de communes ayant une commission à l'égalité des chances, la Commission est majoritairement d'avis qu'une redéfinition, telle que décrite plus haut, s'impose avant tout.

Certains règlements communaux rendent également une répartition équilibrée – voire paritaire – difficile, sinon irréalisable. Ainsi, à titre d'exemple, certaines commissions consultatives de la Ville de Luxembourg doivent être occupées pour moitié par des membres du conseil communal, ce qui, selon la majorité de la Commission, compliquerait considérablement la mise en application dudit article.

2. Article 2: Promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes

En ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal, les membres de la Commission sont majoritairement d'avis que des mesures contraignantes, notamment l'obligation par voie législative de l'instauration d'une commission à l'égalité des chances ou d'un service à l'égalité des chances afin de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes est une entrave à l'autonomie communale.

La Commission s'exprime majoritairement en faveur de la création de services à l'égalité des chances occupant des personnes rémunérées et dépendant directement du collège échevinal. En effet, la Commission estime majoritairement que seule une politique volontariste qui s'exprime par une déclaration échevinale et qui pose clairement des priorités en vue de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes mènera à l'instauration d'un service à l'égalité des chances. Le service à l'égalité des chances devrait dépendre directement du collège échevinal et non, à fortiori, d'une commission à l'égalité des chances qui n'a pas de pouvoir décisionnel.

IV) CONCLUSION

Des recommandations en vue de promouvoir une plus grande participation des femmes dans les processus communaux divers (par exemple candidatures de femmes, promotion des thèmes favorisant l'égalité des chances au niveau communal, utilité d'un service à l'égalité des chances) devraient être faites, non pas uniquement aux membres des collèges échevinaux et des conseils communaux, mais également à toutes les candidates et tous les candidats aux élections communales du 9 octobre 2005. En réponse à une question parlementaire, les Ministres de l'Égalité des chances et de l'Intérieur ont effectivement répondu que „le Gouvernement se propose d'envoyer une circulaire aux bourgmestres des communes avant les vacances d'été pour leur communiquer des recommandations en vue de la mise en oeuvre de la politique d'égalité des femmes et des hommes dans les communes. Les bourgmestres seront invités à communiquer cette circulaire à toutes les candidates et à tous les candidats aux élections.“.

La Commission, en sa majorité, met en garde devant le risque de commission à caractère d'alibi, si l'instauration d'une commission à l'égalité des chances devenait contraignante. Cela pourrait s'avérer contreproductif. Pour cette raison, la Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse s'est prononcée, en sa majorité, contre la proposition de loi 5252.

La rapportrice pour sa part recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 5252.

Luxembourg, le 29 juin 2005

La Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

